

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

RG 04/394

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur André-Albert GREMONT, Assesseur,
Monsieur Armand WELEPA, assesseur,
Madame Marie-Claire KAIDINE, assesseur,
Monsieur Henri WRIGHT

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 6 JANVIER 2006

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à NOUMEA, de nationalité française, demeurant sur la Commune de OUVEA, élisant domicile au Cabinet de Me Matthieu COMPERE sis à NOUMEA,

comparant par Maître Matthieu COMPERE, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2005/00184 en date du 22 mars 2005,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mlle Sandra MAI suivant pouvoir du Président en date du 25 février 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 16 décembre 2004,

Date du préalable de conciliation : 3 mars 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 2 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 6 JANVIER 2006;

Selon requête enregistrée le 16 décembre 2004, complétée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal le CONGRES de la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et obtenir-le paiement des sommes suivantes :

- rappel de salaire : 240 899.5 F.CFP
- solde sur congés payés : 32 535 F.CFP
- préavis : 260 276 F.CFP
- congés payés y afférents : 26 027 F.CFP
- dommages-intérêts : 1 561 656 F.CFP
- dommages-intérêts complémentaires : 4 000 000 F.CFP

Il sollicite en outre la remise, sous astreinte, des documents de fin de contrat.

Il expose avoir été engagé par le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE à compter du 2 novembre 2000, en qualité de secrétaire de direction, à mi-temps, affecté auprès du Président de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières.

Par lettre du 9 août 2004, faisant suite à un entretien préalable à licenciement qui s'est tenu le 27 juillet, il indique avoir été informé qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel il exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin à la suite des dernières élections.

Il fait savoir que le 14 octobre 2004, le Congrès l'a informé que son licenciement prenait effet rétroactivement au 13 mai, date des élections, retenant ainsi sur les sommes dues, les salaires versés depuis cette date.

Il estime que cette mesure est dépourvue de cause réelle et sérieuse, le motif invoqué ne lui étant pas imputable.

Selon lui, le Tribunal saisi est compétent pour connaître de sa demande, la Délibération du 20 septembre 1996 ne lui étant pas applicable, en sa qualité d'agent contractuel d'une administration.

Le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, M. X relevant des dispositions de la Délibération du 20 septembre 1996 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs des membres du Congrès, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, ce qui n'entre pas dans ses pouvoirs.

Subsidiairement, elle estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail du demandeur dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Congrès auquel il était attaché.

La fin de ce mandat constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Elle estime que les indemnités dues résultent de la Délibération du 20 septembre 1996, à l'exclusion de toute autre, de sorte que le demandeur ne peut prétendre qu'au paiement de l'indemnité de congés payés et de fin de fonction.

DISCUSSION

Au terme des dispositions de son article 1^{er}, l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique, relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du Congrès, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par M. X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du Congrès seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1er.

Enfin, l'article 13 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement à ses fonctions et qu'en tout état de cause, elles cessent au plus tard en même temps que le mandat de l'élu auprès duquel il est affecté ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, M. X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal.

Il sera renvoyé à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

SE DÉCLARE incompétent ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître Matthieu COMPERE, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 22 mars 2005 n°2005/00184;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT